

Santé et scolarisation d'un enfant



santé et troubles des apprentissages :
responsabilités du directeur

1) L'équipe éducative

- Le directeur réunit une équipe éducative dès lors qu'un enfant présente des difficultés récurrentes
- L'équipe éducative comprend :
 - Les parents et l'enfant
 - Le directeur et l'enseignant (les enseignants)
 - L'infirmière et/ou le médecin scolaires, et/ou la psychologue scolaire
 - Tout professionnel qui suit l'enfant

2) La prise en compte des troubles des apprentissages

- Chaque trouble des apprentissages repéré doit être spécifiquement pris en compte
- Il est souhaitable que les adaptations nécessaires à la poursuite de la scolarité fassent l'objet d'un projet personnalisé **écrit** (PAP ou PPS), en accord avec les parents et l'enseignant de l'enfant
- Tout projet doit être actualisé, au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de l'enfant

3) La mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé : PAP

- Quand un enfant présente des troubles des apprentissages, après avis du médecin scolaire
- le directeur est responsable de **la mise en place des mesures pédagogiques nécessaires**
- Il est connu de tous les enseignants de l'élève

4) La demande de mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation : PPS

- Quand un enfant présente une situation qui reste préoccupante malgré les aides et les adaptations mises en place,
- Quand l'équipe éducative pense à un trouble de la santé nécessitant des aides décidées par la MDPH,

le directeur **écrit** à la famille de saisir la MDPH afin de demander l'élaboration un projet de scolarisation (PPS) pour son enfant

- Dans l'attente, il est rédigé un PAI définissant les adaptations nécessaires à la situation médicale de l'enfant
- **Si, dans les 4 mois suivant** le courrier du directeur, la famille n'a pas saisi la MDPH, le directeur alerte l'Inspecteur d'académie-DASEN; celui-ci contacte la MDPH qui engage le dialogue avec la famille

5) La scolarisation des enfants ayant un PPS

- Le directeur d'école est le garant de la mise en place des mesures pédagogiques prévues dans le PPS ; il en réfère à son IEN
- A défaut de PPS, un autre projet individualisé, le PAP, doit être proposé à la famille et élaboré dans l'école